



Ordre des géologues
du Québec

Directive sur les communications sommaires au public

Adopté le 21 Mars 2014

PRÉAMBULE

L'Ordre des géologues du Québec adopte et publie des guides de pratique et des directives afin de promouvoir la qualité de l'exercice professionnel.

Les géologues doivent s'assurer que leur exercice est conforme à ces guides et directives.

Terminologie

Trois verbes importants signifient ce qui suit lorsqu'utilisés dans ce document:

- «doit» définit des exigences à satisfaire afin de se conformer aux directives. (Doit signifie «est obligatoire ou nécessaire»);
- «devrait» indique qu'une alternative parmi plusieurs est recommandée ou préférable sans en mentionner ou en exclure d'autres; ou encore, qu'un certain plan d'action est préférable, mais pas obligatoire; ou, enfin, que (dans la forme négative) un certain plan d'action n'est pas souhaitable mais n'est pas pour autant interdit (Devrait signifie «est recommandé»);
- «peut» désigne une action permise (Peut signifie «est autorisé»).

Amélioration continue

Tout commentaire visant à améliorer le contenu de ce document devrait être transmis par écrit au Secrétaire de l'Ordre des géologues du Québec à :

500, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 900

Montréal (Québec) H3A 3C6

Ou

Courriel: info@ogq.qc.ca

Contributions

La rédaction de cette directive a été effectuée par le personnel du secrétariat de l'Ordre avec les contributions et commentaires de nombreux membres que nous remercions et dont les noms sont énumérés ci-après :

Bernard Boucher, Daniel Boulianne, Marie-France Bugnon, Louis Caron, Michel Champagne, Michel Crevier, Christian D'Amours, Richard Dahl, Jean Demers, Jean Descarreaux, George-Yvan Gagnon, Serge Gaudard, Guy Gosselin, Catherine Goulet, André Laferrière, Paul Laroche, Raymond Z. Legault, Claude Marcotte, Alain Moreau, Bryan Osborne, Réal Parent, Maryse Robidas, Marc Ruel, Jack Stoch, Jeannot Théberge, Mousseau Tremblay.

© Ordre des géologues du Québec.

Tous droits réservés.

Éditeur : Secrétaire de l'Ordre des géologues

Contenu

PRÉAMBULE	i
1. INTRODUCTION.....	1
1.1 Champ d'application.....	1
1.2 Objet	1
2. MISE EN CONTEXTE	2
2.1 Motifs de communication des informations sur le potentiel minéral	2
2.1.1 Divulgence obligatoire	2
2.1.2 Divulgence volontaire	2
2.2 Processus de divulgation des informations	2
2.2.1 Divulgence par des personnes autres que des géologues	3
2.2.2 Les défis de la communication	3
2.3 Obligations du géologue	3
2.3.1 Responsabilité	3
2.3.2 Compétence professionnelle	3
2.3.3 Intégrité et objectivité	4
2.3.4 Secret professionnel	4
2.3.5 Situations illicites ou douteuses.....	4
3. Normes de rédaction.....	5
3.1 Règles générales.....	5
3.2 Qualité et étendue de la documentation	5
3.3 Fausse précision et informations trompeuses	5
3.4 Normes explicites externes	6
4.0 Autres considérations.....	7
4.1 Divulgence restreinte et rumeurs	7
4.2 Reproduction d'extraits	7
DÉFINITIONS ET ACRONYMES	7

1. INTRODUCTION

Le public et les organismes de réglementation ont recours aux informations concernant le potentiel minéral d'une propriété (résultats d'exploration, estimation de ressources ou réserves minérales, etc.) dans le cadre de la prise de décisions concernant des investissements, la réglementation ou tout autre sujet.

La communication de telles informations relève de l'exercice professionnel de la géologie tel que défini par la *Loi sur les géologues*.

1.1 Champ d'application

La présente directive vise la divulgation des informations concernant le potentiel minéral d'une propriété par voie de communications sommaires à l'attention du public. De telles communications peuvent être le fait d'une initiative de l'émetteur (par exemples, communiqué de presse, lettre aux actionnaires, présentation de la haute direction, affichage sur un portail Internet, blog, rapport sommaire, etc.) ou peuvent être mandatées par les autorités réglementaires (circulaire d'information, déclaration de changement important, soumissions réglementaires, documents juridiques, rapport annuel, etc.)

Les rapports techniques (rapports de travaux d'exploration, études de faisabilité, estimation des ressources ou des réserves minérales, etc.) sont aussi sujets à divulgation au public et font l'objet d'autres normes (publiées ultérieurement).

1.2 Objet

La présente directive définit ce qui est attendu des géologues qui préparent ou contribuent aux communications en question.

Les exigences énoncées dans la présente directive découlent des obligations du Code de déontologie concernant l'intégrité et la compétence professionnelle. D'autres exigences réglementaires peuvent aussi s'appliquer à ces communications.

Les guides et directives publiées par l'Ordre ou d'autres organisations professionnelles peuvent servir de documents de référence au comité d'inspection professionnelle ou au conseil de discipline afin de déterminer l'acceptabilité de la pratique professionnelle d'un géologue.

2. MISE EN CONTEXTE

2.1 Motifs de communication des informations sur le potentiel minéral

Les informations relatives au potentiel minéral peuvent être divulguées en vertu d'obligations légales ou sur une base volontaire. Le public, les entreprises, les autorités publiques et d'autres organismes utilisent ces informations pour prendre des décisions d'investissement, de réglementation ou de toute autre nature.

2.1.1 Divulgateion obligatoire

La divulgation obligatoire de ces informations (pour fins de conformité aux lois sur les valeurs mobilières) suit une procédure établie pour le dépôt des documents auprès des organismes de réglementation en matière de valeurs mobilières et des bourses. La Norme canadienne SEDAR 13-101 a été mise en application dans tous les territoires du Canada pour le dépôt électronique de documents relatifs aux nouvelles émissions auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Outre les diverses formes de déclarations périodiques imposées aux sociétés publiques (par exemple les rapports annuels), ces dernières ont l'obligation d'informer le public de toute situation pouvant affecter matériellement la valeur des actifs.

2.1.2 Divulgateion volontaire

La divulgation volontaire d'informations sur le potentiel minéral se fait principalement dans le cadre d'activités promotionnelles en vue d'intéresser le public investisseur aux titres de l'émetteur. Deux autres formes de divulgations volontaires sont la diffusion d'informations en vue de promouvoir l'image de l'entreprise auprès du public et la divulgation d'informations à l'attention d'un investisseur dans le cadre d'une transaction potentielle. Ces communications permettent de donner entre autre un aperçu de l'avancement des travaux ainsi que le cheminement de l'évaluation des ressources ainsi que les résultats d'opérations minières et de communiquer divers autres renseignements au public qui a alors accès simultanément à la communication des points importants.

La divulgation de ces informations doit s'effectuer équitablement et sans discrimination.

2.2 Processus de divulgation des informations

Le géologue est un contributeur essentiel dans le processus de divulgation mais il n'en contrôle généralement pas le déroulement. Néanmoins, surtout dans les sociétés minières juniors, il arrive que le géologue soit responsable de la communication.

Le rôle du géologue est généralement de fournir ou valider l'information technique concernant le potentiel minéral d'une propriété dans le cadre d'une communication plus large (par exemple un rapport annuel) par la société.

Dans toutes les situations de communication, le géologue est appelé à préparer ou valider l'information à diffuser. Les communications sommaires prennent plusieurs formes et leur production varie en conséquence. La forme traditionnelle est le « communiqué de presse » (*press release*) largement utilisé par les entreprises pour informer le public et les actionnaires. Les communications des entreprises cotées en bourse font l'objet d'une surveillance par l'*Autorité des marchés financiers*. Plusieurs autres formes de communications sommaires existent et font l'objet de peu de contrôles, dont :

- les lettres aux actionnaires;
- les présentations corporatives soit devant un public soit dans les portails internet et les documents affichés sur ces portails;

- le matériel promotionnel dans des kiosques lors d'événements ou foires;
- les diffusions dans les médias électroniques tels blogs, LinkedIn, FaceBook, vidéoclips, etc.;
- les « newsletters », les articles téléguidés dans les médias etc.

2.2.1 Divulgateion par des personnes autres que des géologues

En parallèle aux divulgations volontaires formelles mentionnées plus haut dans lesquelles le géologue est un contributeur essentiel, deux autres formes de divulgations sont observées : d'une part, les promoteurs transmettent oralement des informations directement à des publics limités d'investisseurs ou d'investisseurs potentiels; d'autre part, des tierces parties soit dans le milieu financier, soit dans les medias, transmettent des informations oralement ou par écrit à des publics plus ou moins larges. Ces communications ont généralement trois caractéristiques en commun : les informations présentées sont tirées de documents préparées par des géologues, les personnes responsables n'ont pas les compétences des géologues, les géologues à l'origine des informations techniques ne sont généralement pas consultés ou présents pour corriger toute information erronée.

2.2.2 Les défis de la communication

Toute communication implique une source, un média et un récepteur. En excluant les communications techniques entre professionnels, le public-cible des communications sommaires est relativement ignorant en ce qui concerne la géologie et les ressources minérales. D'autre part, les promoteurs miniers ont parfois des connaissances techniques limitée ou insuffisantes. Malgré leur connaissance des documents écrits du géologue, l'enthousiasme de ces derniers peut les amener à formuler des exagérations, des comparaisons non appropriées et d'autres déclarations trompeuses.

En rappelant que l'information technique est complexe et empreinte de subtilités, le libellé des informations sommaires à transmettre doit donc être dans un langage qui soit à la hauteur des capacités intellectuelles du public en général et des investisseurs de facto et potentiels auxquels le géologue s'adresse. Il s'agit d'un défi considérable de vulgarisation.

2.3 Obligations du géologue

2.3.1 Responsabilité

La publication d'informations concernant le potentiel minéral d'une propriété constitue un avis qui relève de l'exercice professionnel de la géologie tel que défini dans la *Loi sur les géologues*. Seul un géologue (ou un ingénieur habilité) est légalement autorisé à produire un avis touchant les aspects géologiques d'un projet concernant les ressources minérales (ou les ressources à la base de réserves) ou une propriété minière. Il doit s'acquitter de cette tâche avec compétence, intégrité et objectivité.

Lors de la diffusion de telles informations par une société publique, les règlements 43-101 et 51-101 stipulent qu'une personne qualifiée (géologue ou ingénieur) se porte responsable du contenu technique de la communication. Dans un projet où plusieurs personnes qualifiées interviennent, le rôle de chacun doit être clairement indiqué.

Néanmoins, tout géologue contribuant à la communication est tenu aux obligations énoncées dans la présente directive au même titre que le géologue désigné comme personne qualifiée.

2.3.2 Compétence professionnelle

Le Code de déontologie crée l'obligation pour les géologues de n'accepter aucun travail pour lesquels ils n'ont pas les moyens ou les compétences ou pour lesquels ils ne peuvent obtenir

l'appui approprié de professionnels compétents. Le Code stipule aussi qu'ils doivent exprimer des opinions sur les questions d'ordre professionnel fondées sur des connaissances suffisantes et appropriées.

2.3.3 Intégrité et objectivité

En vertu de son obligation d'intégrité, le géologue évite que les communications préparées sous sa direction ou avec sa contribution contiennent des déclarations trompeuses ainsi que des comparaisons inappropriées. Toute information importante doit être impartialement communiquée et l'information importante défavorable doit être divulguée de manière aussi rapide et exhaustive que l'information favorable.

La relation entre le géologue responsable et l'émetteur doit être clairement identifiée et tout conflit d'intérêts doit être dénoncé.

Le géologue doit faire preuve d'objectivité et ne doit permettre à aucune opinion technique non fondée ou une quelconque influence inappropriée d'influer sur les communications auxquelles il contribue.

2.3.4 Secret professionnel

Le géologue doit prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et ses employés évitent de divulguer ou d'utiliser les renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en les informant de l'obligation de protéger le secret de ces renseignements.

2.3.5 Situations illicites ou douteuses

Lorsqu'un géologue constate que des divulgations sur un projet sont faites aux fins de duper le public, il est tenu d'en informer les autorités. Le secret professionnel serait annulé si un acte illégal est en cours; dans une telle situation, il est recommandé de consulter un avocat. Le géologue peut demander conseil au Syndic dans les situations douteuses.

3. Normes de rédaction

3.1 Règles générales

Une communication efficace et appropriée présente les informations de façon claire et sans équivoque dans un langage choisi de façon à être aisément compris par le public visé. Une communication professionnelle doit éviter les affirmations non-fondées ou les omissions pouvant induire en erreur. De plus, le géologue doit s'assurer que les contraintes ou limites importantes quant à la qualité ou la signification des informations communiquées soient clairement énoncées.

3.2 Qualité et étendue de la documentation

Il est admis qu'une communication sommaire ne permet pas de traiter ou de présenter l'information de façon exhaustive comme dans un rapport technique. Néanmoins, le géologue a l'obligation de fournir une information représentative ou pertinente dans ses communications. Le géologue doit s'assurer de recueillir toute l'information nécessaire et incorporer dans sa communication toutes les informations pertinentes. À cette fin, le géologue doit documenter les informations sur lesquelles est fondée sa communication¹, et, si l'information à communiquer mérite des éclaircissements, il doit considérer la possibilité d'inclure une discussion en termes appropriés sur une des questions suivantes:

- la qualité et la complétude de l'information utilisée;
- le modèle géologique élaboré, la technique et les paramètres utilisés pour l'estimation des ressources et de réserves ainsi que toute restriction affectant l'exactitude ou la fiabilité des informations communiquées;
- la rationalisation des contradictions ou incohérences;
- la (les) technique(s) d'analyse utilisée(s) et les contrôles de qualité;
- tout facteur géologique, métallurgique ou technique pouvant avoir un impact sur le calcul des ressources ou des réserves et sur les facteurs de risque inhérent au projet.

Le géologue doit communiquer les informations dans un langage clair et compréhensible. Les figures (tableaux, cartes, plans et sections) doivent permettre de communiquer une information claire et non équivoque.

Des énoncés prospectifs appropriés peuvent faire partie d'une communication mais ne doivent pas servir à camoufler ou omettre des informations importantes.

Si le géologue est appelé à produire une communication dans une langue autre que sa langue usuelle, il doit s'assurer que la traduction est fidèle au texte original².

La communication du géologue devrait indiquer la source des informations pour permettre à des tiers de valider ou approfondir le sujet le cas échéant (par exemple un lien vers le rapport technique).

3.3 Fausse précision et informations trompeuses

Le géologue doit s'assurer que sa communication présente les informations d'une manière conforme à la connaissance réelle de la situation. La précision des informations présentées dans sa communication ne doit pas être présentée de façon trompeuse.

Plusieurs formes communes de communication trompeuse sont à proscrire telles :

¹ En conservant cette documentation conformément au *Règlement sur la tenue des dossiers*, le géologue sera en mesure de répondre à toute question subséquente à sa communication.

² Voir la section 3.2.7 des *Directives d'authentification de documents*, OGQ, 2010

- les comparaisons inappropriées ou sans fondement;
- l'annonce de découverte d'une structure minéralisée importante basée sur un nombre insuffisant d'indices;
- l'annonce d'un potentiel minéral prospectif basé sur la simple proximité d'un gisement connu ou sur des hypothèses sans fondement scientifique sérieux;
- l'utilisation à mauvais escient des paramètres géologiques, telle que :
 - l'emphase inappropriée sur la longueur d'une intersection minéralisée dans un forage, par exemple lorsque le forage suit l'axe d'un filon;
 - l'utilisation inappropriée d'une « teneur moyenne » sur une section fortement influencée par un effet pépité;
- la mystification technique ou la duperie sémantique avec utilisation de vocabulaire trop technique et d'énoncés vides de sens ou trompeurs;
- l'omission de divulgation de tout résultat négatif significatif ou de données/résultats d'un secteur précis pouvant modifier l'interprétation des résultats contenus dans la communication; à cette fin, les figures doivent présenter l'information disponible de façon claire et fidèle à la réalité.

Enfin, le langage utilisé doit être approprié et éviter l'abus de superlatifs embellissant le potentiel d'un gîte ou gisement sans fondement. Par exemple, les gisements de classe mondiale semblent se multiplier depuis quelques années!

3.4 Normes explicites externes

Lors de la préparation des résultats d'exploration pour la divulgation, les géologues doivent se conformer aux normes et lignes directrices énoncées, selon le cas, dans

- les directives des autorités des marchés financiers³;
- les lignes directrices de la Bourse de croissance TSX⁴;
- les lignes directrices sur les pratiques en exploration minérale par ICM⁵ ;
- les directives d'authentification des documents de l'Ordre

Lors de la divulgation ailleurs qu'au Canada, les géologues doivent mettre en application les approches en vigueur dans les diverses juridictions et l'indiquer clairement dans leur communication, le cas échéant⁶.

³ Règlement 43-101; Règlement 51-101; Norme canadienne SEDAR 13-101

⁴ *Guide du financement des sociétés, Annexe 3E : Lignes directrices sur les communiqués et Annexe 3F : Lignes directrices sur les normes relatives aux sociétés minières Bourse de croissance TSX, 2010.*

⁵ *Exploration Best Practices Guidelines, CIM, 2000. et Guidelines for the Reporting of Diamond Exploration Results, CIM, 2003.*

⁶Grâce aux efforts de CRIRSCO et des organismes des pays participants (JORC; ICM; Chili; Pérou; SAMREC; Royaume Uni/ Irlande / Europe de l'Ouest et SME), d'importants progrès ont été faits en vue d'un code international commun pour les résultats d'exploration, les ressources et les réserves minérales. *International Reporting Template for the Public Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves, CRIRSCO, 2006.*

4.0 Autres considérations

4.1 Divulgence restreinte et rumeurs

Le géologue qui apprend qu'une information importante qui n'était pas publique a été divulguée à un particulier ou à un groupe restreint, il doit prendre les mesures appropriées pour que cette information soit divulguée rapidement au public. Les mesures appropriées varieront selon la situation et pourraient consister, par exemple, à informer son supérieur ou le responsable corporatif.

Si le géologue prend connaissance d'une rumeur ou d'une information trompeuse publiée par un tiers, il pourrait être appelé à prendre les mesures appropriées pour faire les corrections nécessaires.

Il est alors conseillé de documenter au dossier les démarches faites en vue d'obtenir les correctifs recherchés.

4.2 Reproduction d'extraits

Il est recommandé au géologue responsable d'inclure, dans toute communication sommaire d'informations sur le potentiel minéral, une mise en garde à l'effet qu'il ne sera responsable d'aucune divulgation par un tiers de tout extrait ou partie incomplète de sa communication.

DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Les acronymes suivants sont utilisés dans le présent document:

ICM: Institut Canadien des Mines, de la Métallurgie et du Pétrole

CRIRSCO: Committee for Mineral Reserves International Reporting Standards

JORC: Joint Ore Reserves Committee, Australian Institute of Mining and Metallurgy

SAMREC: South Africa Mineral Resource Committee

SME: Society for Mining, Metallurgy & Exploration

TSX: Toronto Stock Exchange

SEDAR: Système Électronique de Données, d'Analyse et de Recherche